

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET  
DU TRANSFERT  
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

**Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7**

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] :

**RÉPUBLIQUE DU BURUNDI**

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT :

**9 août 2005**

AUTORITÉ À CONTACTER :  
Ambassadeur Tharcisse MIDONZI,  
Directeur du Département des Affaires  
Juridiques et du Contentieux,  
Ministère des Relations Extérieures et  
de la Coopération  
BP 1840-BUJUMBURA  
République du Burundi  
E-mail : [ambmidonzi@yahoo.fr](mailto:ambmidonzi@yahoo.fr)

**Formule A Mesures d'application nationales**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

*Nota bene* : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du 1<sup>er</sup> Octobre 2004 au 30 Avril 2005

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)
<p>-La République du Burundi a signé le traité d'interdiction le 3 décembre 1997 et a ratifié le document le 22 Octobre 2003.</p> <p>-La date d'entrée en vigueur pour le Burundi est le 1<sup>er</sup> Avril 2004.</p> <p>-Le Ministère de la Sécurité Publique est l'autorité responsable de L'Action Humanitaire contre les mines au Burundi</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>Conformément à l'article 9, la République du Burundi entend publier prochainement les textes relatifs à la mise en oeuvre et au fonctionnement d'une structure nationale « Centre National de Coordination de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins non Explosés » afin de réglementer la coordination nationale de l'action contre les mines et engins non explosés et une Commission Nationale de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins non Explosés en République du Burundi, comprenant des représentants des Ministères concernés, des agences des Nations Unies, des bailleurs de fonds et des ONGs.</li></ul>

**Formule B      Stocks de mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1      "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b)      Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI**      Renseignements pour la période allant du **1<sup>er</sup> Octobre 2004 au 30 Avril 2005**

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
POMZ 2M	1,200		L'état de conversation ne permet pas d'identifier les numéros de lots.
POMZ 2M	12	MYB-2 583-72 MYB-2 K42-72 MYB-2 K12-72 MYB-2 583-73 MYB-2 583-266-72	
TOTAL	1,212		

Le nombre total de 1,212 mines AP correspond aux données recueillies auprès des FAB et CNDD-FDD, en Novembre 2004.

Cependant, il reste encore à confirmer les quantités totales des différentes mines AP stockées par les diverses forces et mouvements armées en présence.

**Formule C Localisation des zones minées**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du 1<sup>er</sup> Octobre 2004 au 30 Avril 2005

**1-Zones où la présence de mines est avérée**

L'étude d'impact socio-économique du problème des mines sera effectuée au cours du deuxième semestre 2005, avec la mise en œuvre d'un contrat UNOPS avec un partenaire international associé à une ONG nationale pour une meilleure efficacité dans la récolte des données. En 2004, de nouveaux cas d'accidents sur les mines antipersonnel ont été rapportés. Le nombre total de victimes serait de 318, soit 5 accidents en moyenne par semaine 'une situation similaire à celle de la Bosnie-Herzégovine et du Liban'. Ce qui corrige le nombre total de victimes qui passe à 1,912 depuis 1997, avec un taux de mortalité de 33%. Ce nombre reste encore en dessous de la réalité, si l'on considère que les rapports tiennent compte de 5 provinces seulement sur 17 provinces, et ne comprend pas les cas d'accidents entre belligérants et les victimes qui regagnent les hôpitaux en Tanzanie.

Les trois zones les plus touchées semblent être:

- La frontière avec la République Démocratique du Congo (province de Cibitoke et Bubanza)
- La frontière avec la Tanzanie (provinces de Makamba, Rutana et Ruyigi) avec un retour important de réfugiés et de déplacés
- La province de Bujumbura rural

Les données énoncées ci-après correspondent aux résultats d'une **première étude préliminaire dans les 5 provinces les plus touchées du pays. Près de 28 % des communes sont affectées par les accidents, ce qui correspond à 36 communes sur les 129 communes que compte le pays: Cependant une estimation préliminaire sur l'ensemble du pays, permet d'avancer le chiffre de 57 communes affectées par la présence de mines antipersonnel sur 129 communes, ce qui représente près de 45 % du territoire.**

Province		Commune	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Muramvya (1)	1	Bukeye				
Bubanza (5)	1	Bubanza				
	2	Mpanda				
	3	Musigati				
	4	Rugazi				
	5	Gihanga				
Bjumbura Rural (11)	1	Kabezi				
	2	Mutimbuzi				

	3	Isale				
	4	Bugarama				
	5	Mubimbi				
	6	Nyabiraba				
	7	Muhuta				
	8	Mugongo				
	9	Mukike				
	10	Mutambu				
	11	Kanyosha				
Makamba (6)	1	Kayogoro				
	2	Kibago				
	3	Nyanza-lac				
	4	Vugizo				
	5	Mabanda				
	6	Makamba				
Rutana (6)	1	Bukemba				
	2	Giharo				
	3	Gitanga				
	4	Rutana				
	5	Musongati				
	6	Mpinga				
Ruyigi (7)	1	Kinyinya				
	2	Nyabitsinda				
	3	Butaganzwa				
	4	Bweru				
	5	Ruyigi				
	6	Gisuru				
	7	Butezi				
<b>Total</b>	<b>36</b>					

Les informations disponibles à ce jour ne permettent pas d'identifier les types, quantités et date de mise en place. Une enquête nationale d'impact commencera début Juillet 2005 sur l'ensemble du territoire national, et permettra ainsi de connaître l'étendue et l'impact de la problématique.

**2-Zones où la présence de mines est soupçonnée\*** : (\* Identique au tableau ci-dessus). Les positions anciennement occupées par les belligérants, notamment les églises, les écoles, les accès aux sources d'eaux, les lisières des forêts, les pylônes électriques, le long des frontières doivent être considérées comme des zones à risques. L'ensemble des informations concernant les zones minées est collecté par le Centre de Coordination pour l'action anti-mines des Nations Unies (MACC) au Burundi mis en place le 01 Juin 2004. Ces informations sont progressivement intégrées dans le Système de Gestion de l'Information relative à la lutte anti-mines (IMSMA) développé par le MACC en Novembre 2004.

**Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du 1<sup>er</sup> Octobre 2004 au 30 Avril 2005

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
TOTAL				

Les décisions relatives à la conservation de mines aux fins d'instruction ne pourront intervenir qu'à compter de la fin de la réalisation des inventaires.

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ... )
TOTAL				

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ... )
TOTAL				

**Formule E**      **État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel**

Art. 7, par.1      "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

   e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Renseignements pour la période allant du 1<sup>er</sup> Octobre 2004 au 30 Avril 2005

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
Il n'y a jamais eu de production de mines antipersonnel au Burundi et par conséquent il n'y a aucun site de production.		

**Formule F**      **État des programmes de destruction des mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1      "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f)      L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État :    **REPUBLIQUE DU BURUNDI**      Renseignements pour la période allant du 1<sup>er</sup> Octobre 2004 au 30 Avril 2005

1.      État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes,	
	Le processus de destruction des stocks n'a pas commencé à ce jour.

2.      État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	
la localisation des lieux de destruction	
Sans objet à ce jour	En attendant le développement et la promulgation de normes nationales, les procédures générales et de sécurité relatives à la destruction des mines, seront conformes aux normes internationales de l'action contre les mines (IMAS). Par ailleurs, elles seront mises en œuvre de manière à ne pas altérer les infrastructures existantes et respecter les normes relatives à la protection de l'environnement.



**Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du 1<sup>er</sup> Octobre 2004 au 30 Avril 2005

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Types	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
			Le processus de destruction des stocks n'a pas commencé à ce jour.
<b>TOTAL :</b>			

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
<b>TOTAL</b>		Sans objet à ce jour

**Formule H**      **Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur**

Art. 7, par. 1      "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI**      Renseignements pour la période allant du 1<sup>er</sup> Octobre 2004 au 30 Avril 2005

1.      Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
Il n'y a jamais eu de production de mines antipersonnel au Burundi							

2.      Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
POMZ 2M Mine à fragmentation	Cylindrique Diamètre : 60 mm Hauteur : 107 mm	Fil à traction MUV	TNT	75	oui	Non	Facilement détectable

**Formule I            Mesures prises pour alerter la population**

Art. 7, par.1        "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

i)            Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

*Nota bene* : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI**        Renseignements pour la période allant du 1<sup>er</sup> Octobre 2004 au 30 Avril 2005

Le Ministère de la Sécurité Publique met en oeuvre depuis Avril 2003 un programme national de sensibilisation et d'éducation pour la prévention des accidents par mines et engins non explosés dans les Provinces de Makamba, Ruyigi, Rutana, Bubanza, Bujumbura Rural et Bujumbura Mairie, en coordination avec UNICEF.

Cinq coordonnateurs provinciaux et 14 facilitateurs communaux ont été formés et sont chargés de former à leur tour, des sensibilisateurs au niveau des communautés, pour assurer le suivi des activités de sensibilisation et aussi collecter les données relatives aux victimes de mines.

UNICEF a élaboré un document de projet visant à étendre le programme existant au sein de la structure de coordination MACC (prochainement centre national de coordination) appuyé par le système des Nations Unies (UNMAS/UNOPS – UNDP – WHO - UNHCR).

L'ONG Handicap International Belgique a commencé son programme d'éducation à la prévention des accidents par mines, dans les provinces de Makamba au sud du pays, Rutana, Rugigi et Cankuzo à l'est du pays au cours du mois d'avril 2005, afin de sensibiliser les populations au danger des mines.

Ces projets sont inclus dans le Portefeuille des projets d'action contre les mines 2005 et le Processus d'Appel Consolidé - OCHA 2005 pour le Burundi.

### **Formule J : Autres questions pertinentes**

*Remarque* : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du 1<sup>er</sup> Avril au 28 SEPTEMBRE 2004

#### **Assistance aux personnes handicapées et victimes de mines:**

Le Gouvernement entreprend différentes activités d'assistance aux victimes de mines dans le cadre de sa politique de promotion sociale avec l'appui des ONG. La mise en place d'une structure nationale de lutte contre les mines permettra de sensibiliser tous les ministères concernés sur la nécessité d'élaborer des programmes d'assistance aux personnes handicapées et victimes des mines.

#### **Plaidoyer:**

La campagne burundaise contre les mines antipersonnel a été lancée conjointement par l'ICBL ("International Campaign to ban landmines") avec l'ONG CENAP ("Centre d'alerte et de prévention des conflits") et l'ONG Centre Indépendant de Recherches et d'Initiatives pour le Dialogue (CIRID).

Le centre de coordination de l'action humanitaire contre les mines (MACC) poursuit ses activités de plaidoyer avec la collaboration des autorités nationales, des institutions des Nations Unies ONUB-UNDP-UNICEF et des ONG Nationales CENAP-CIRID afin de promouvoir la mise en application des clauses de la convention pour l'ensemble de tous les acteurs en présence.

#### **Activités de déminage et de reconnaissance des zones suspectes :**

-L'ONG Danoise « Dan Church AID (DCA) » a commencé la formation de 20 démineurs en Janvier dernier et devrait commencer les opérations de déminage au cours du mois de mai 2005, dans la province de Makamba dans le sud du pays près de la frontière avec la Tanzanie.

- Le processus de reconnaissance des zones suspectes de mines devrait commencer au cours du mois de Juin 2005 ; contracté par UNOPS, et exécuté par l'ONG Suisse « FSD (Fondation Suisse de Déminage) » avec l'étroite collaboration de l'ONG nationale CIRID, sous la supervision du MACC. Cette opération devrait se terminer à la fin deuxième semestre 2005.